

Selon le projet de règlement intérieur version 3 du 22 février 2019

Section permanente et commissions d'études spécialisées

►► La section permanente

→ Son rôle

Constituée au sein du Cneserac, la section permanente est réunie en complément du conseil national plénier, lequel est convoqué au moins deux fois par an. Lorsqu'elle se réunit, la section permanente exerce les mêmes attributions que le conseil national plénier. Elle informe ce dernier de ses activités et des avis qu'elle a été amenée à rendre.

→ Son fonctionnement

La section permanente fonctionne selon les mêmes modalités que le Cneserac plénier : présidence du ministre (ou de son représentant), convocation et ordre du jour, déroulement des séances, votes, etc.

→ Sa composition

Les membres titulaires et suppléants de la section permanente sont élus par et parmi les membres de chaque catégorie correspondante du conseil national plénier : cf. le détail des catégories concernées à la page 2 de ce document.

→ Modes de désignations des membres

Tout membre éligible du conseil national plénier peut se porter candidat.

• S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir

Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative : le candidat élu (avec son suppléant) est celui qui est arrivé en tête des voix obtenues, sans minimum de qualification.

En cas d'égalité de suffrages entre des candidatures au regard des sièges restant à pourvoir, un second tour est organisé, selon les mêmes règles qu'au premier tour. En cas de nouvelle égalité de suffrages entre des candidatures en présence au second tour au regard des sièges restant à pourvoir, les désignations ont lieu par tirage au sort entre ces candidatures.

• S'il y a moins de candidats que de sièges à pourvoir

Des candidatures peuvent alors être déposées en séance, avant le vote portant sur la catégorie de membres concernée.

Ce vote se déroule selon les modalités prévues à la rubrique précédente.

À l'issue de ce vote, les éventuelles désignations encore manquantes ont lieu par tirage au sort parmi les autres membres de la catégorie concernée composant le conseil national.

Ce tirage au sort tient compte de la parité entre les femmes et les hommes.

→ Comment candidater ?

Les candidats éligibles utilisent le formulaire de candidature mis à leur disposition par le ministère de la culture.

Pour chaque siège à pourvoir, la candidature comporte le nom du candidat titulaire et le nom du suppléant, de sexe différent, à l'exception des personnalités qualifiées, qui ne peuvent avoir de suppléant.

Les candidatures sont adressées par courriel au secrétariat du Cneserac au plus tard six jours avant la séance consacrée aux élections, afin de permettre au secrétariat d'en assurer la publicité.

À lire également, pour plus d'informations :

« Le Cneserac, qu'est-ce que c'est ? Son fonctionnement, ses membres »

« Le règlement intérieur du Cneserac »

www.culture.gouv.fr/Thematiques/Enseignement-superieur-et-Recherche/Le-Cneserac

→ Composition de la section permanente : tableau de correspondance avec le conseil national plénier

Cneserac plénier : 69 membres titulaires		Section permanente : 24 membres titulaires
REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES STRUCTURES DE RECHERCHE RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE		
Dix-sept représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de la culture	→	Six représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de la culture
Huit représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de la culture	→	Trois représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de la culture
Huit représentants des personnels scientifiques et de recherche relevant du ministre de la culture	→	Trois représentants des personnels scientifiques et de recherche relevant du ministre de la culture
Sept représentants des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de la culture	→	Trois représentants des directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de la culture
Deux représentants des responsables de structures de recherche relevant du ministre de la culture	→	Un représentant des responsables des structures de recherche relevant du ministre de la culture
REPRÉSENTANTS DES GRANDS INTÉRÊTS NATIONAUX, NOTAMMENT ÉDUCATIFS, CULTURELS, ARTISTIQUES, SCIENTIFIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX		
Quinze personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés	→	Cinq personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles
Six personnalités qualifiées	→	Deux personnalités qualifiées
Un député et un sénateur		
Un conseiller régional et un conseiller municipal ou communautaire	→	Un conseiller municipal ou communautaire
Un représentant du Centre national de la recherche scientifique		
Un représentant du conseil économique, social et environnemental		

▶▶ Les commissions d'études spécialisées

→ Leur rôle et leur création

Le Cneserac peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées ayant pour objet d'instruire des dossiers afin de formuler des propositions d'avis qui seront soumis pour délibération au conseil national plénier ou à la section permanente.

La décision de constituer une commission d'études spécialisées appartient au président du Cneserac. Le Cneserac et sa section permanente peuvent également le décider, en se prononçant à la majorité des membres en exercice.

→ Leur composition

Leur composition, sur la base du volontariat des membres du Cneserac, tend à refléter la pluralité de la composition du Cneserac. Elle tient compte du thème choisi pour les études spécialisées.

Elle est validée par un vote du Cneserac ou de sa section permanente avant le début des travaux de la commission.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts extérieurs utiles pour le thème à traiter.

→ Leur fonctionnement

Chaque commission est présidée par le ministre ou son représentant, qui peut être assisté par un ou plusieurs membres participant à la commission.

Les commissions fonctionnent selon les mêmes modalités que le conseil national plénier : convocation et ordre du jour, déroulement des séances, votes, etc.

→ Les suites données à leurs travaux

Lorsqu'une commission a terminé ses travaux, une proposition d'avis ou de rapport est soumise au président du Cneserac. À leur demande, les positions ou contributions des membres de la commission sont jointes en annexe de l'avis ou du rapport.

Le président du Cneserac inscrit la proposition d'avis ou de rapport à l'ordre du jour d'une séance suivante du Cneserac ou de la section permanente, qui se prononce alors par un vote sur la proposition qui lui est soumise.